Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 20 juillet 2023

Par courrier électronique

OBJET : Votre demande d'accès datée du 30 juin 2023

La Régie de l'énergie (la Régie) fait suite à sa lettre du 6 juillet 2023 et répond, par la présente, à votre demande d'accès à l'information du 30 juin 2023 requérant des informations et documents sur le traitement effectué par la Régie des demandes d'accès reçues en 2020, 2021, 2022 et du 1er janvier au 30 juin 2023.

Demande 1 :
Pour les années 2020, 2021, 2022 et du 1er janvier au 30 juin 2023 vous demandez les renseignements suivants :

- **Nombre d'employés de l'organisme dont les tâches comprennent le traitement de demandes d'accès à l'information ou de documents formulées en vertu de la Loi sur l'accès (ci-après une « DAI »);**

  Le nombre de personnes qui contribuent aux réponses données par la Régie aux DAI dépend du type de DAI reçue. Ainsi, mis à part la soussignée, la secrétaire de la direction du Secrétariat et un membre de la Direction des services juridiques à l'occasion, dont les tâches comprennent le traitement des DAI, les DAI reçues peuvent requérir que des recherches soient effectuées par d'autres directions de la Régie afin de répondre aux DAI.

  Ainsi, la Direction de l'administration peut avoir à faire des recherches en vue de répondre aux DAI (pour tout ce qui a trait aux DAI portant sur des questions de ressources humaines, de ressources financières ou de ressources informatiques), tout comme la Direction générale, planification et réglementation (lorsque la DAI implique, notamment, les redevances payables ou payées par les entreprises assujetties au paiement de ces redevances, des informations sur les prix des produits pétroliers, sur les activités règlementées d'Hydro-Québec, d'Énergir, de Gazifère ou d'Intragaz ou encore dans les cas de vérifications diligentes portant sur certaines entreprises).

Place Victoria
800, rue du Square-Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

Dans ce contexte nous limiterons nos réponses aux personnes dont les tâches comprennent le traitement des DAI et non aux personnes qui peuvent, selon les circonstances, avoir à effectuer des recherches aux fins des réponses données à ces demandes et dont les tâches ne comprennent pas le traitement des DAI.

- **Pour chacun de ces employés :**
  - **le nom du poste occupé par celui-ci**;
    1. la soussignée, Secrétaire de la Régie et responsable de l'accès;
    2. la Secrétaire de la Direction du Secrétariat, implicitement;
    3. un avocat, membre de la Direction des services juridiques.
  - **la description de tâches pour le poste;**
    Les trois descriptions de tâches sont jointes à la présente.
  - **le pourcentage de ces tâches visant le traitement de DAI (incluant toute étape d'un tel traitement dont la recherche documentaire, l'analyse de documents, la rédaction d'une réponse, etc.) ou d'autres responsabilités en vertu de la Loi sur l'accès**;
    La Régie ne possède aucune donnée à ce sujet mais évalue que le pourcentage des tâches consacrées aux DAI par ces trois personnes est de moins de 1%.
  - **le nombre d'heure (sic) de travail par semaine de ce poste**;
    35 heures par semaine pour chacun de ces postes.
  - **le nombre d'heure (sic) de travail par semaine en moyenne consacrées au traitement de DAI**;
    La Régie ne possède aucune donnée à ce sujet.
- **Dans l'éventualité où certains postes dont les tâches comprennent le traitement de DAI ont été vacants durant une partie de cette période:**
  - **Le nombre de postes ayant été vacant;**
  - **La durée de ces vacances;**
  - **L'information à savoir si des employés ont été attitrés par intérim à ce poste;**
  - **La réaffectation des effectifs de l'organisme afin d'assurer le traitement de DAI malgré cette vacance;**

  Non applicable, aucun de ces trois postes n'ayant été vacant au cours de la période visée.

- **Nombre de DAI ou à des documents reçues par l'organisme;**
  En 2020 la Régie a reçu trois DAI.
  En 2021, elle en a reçu six.
  En 2022 elle a reçu sept DAI.
  Durant la période du 1er janvier au 30 juin 2023, la Régie a reçu quatre DAI.

- **Délai de traitement moyen en jour (sic) des DAI et information quant à la DAI ayant nécessité le plus long délai de traitement;**
  Le délai de traitement moyen de traitement des DAI au cours des années visées est de 13,6 jours. Le plus long délai de traitement a été de 30 jours dans deux cas, les DAI ayant été reçues durant les vacances estivales de 2022. En excluant ces deux DAI, la durée moyenne de traitement est de 11,7 jours.
- **Nombre d'heures de travail en moyenne requis pour le traitement d'une DAI;**
  La Régie n'est pas en mesure d'établir de moyenne à cet égard et ne possède aucune information à ce sujet.
- **Nombre de DAI répondu dans le délai de 20 jours prévu par la Loi sur l'accès;**
  Sur les 20 DAI reçues durant la période visée, 18 ont fait l'objet de réponses dans les 20 jours prévus à la Loi sur l'accès.
- **Nombre de DAI ayant fait l'objet d'un avis de prolongation de 10 jours en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès;**
  Deux demandes ont fait l'objet d'un avis de prolongation de 10 jours en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès.
- **Nombre de DAI ayant fait l'objet d'un avis au tiers en vertu des article 25 ou 49 de la Loi sur l'accès;**
  Aucune DAI traitée dans la période visée n'a fait l'objet d'un avis à un tiers.
- **Nombre de DAI n'ayant pas fait l'objet d'une réponse à l'administré dans les délais prévus par la Loi sur l'accès et ainsi assimilable à un refus en vertu de l'article 52 de celle-ci;**
  La Régie a répondu à chacune des DAI reçues dans les délais prévus à la Loi sur l'accès pendant la période visée.
- **Nombre de DAI ayant fait l'objet d'un refus partiel ou transmis avec certains documents caviardés;**
  Aucune DAI n'a fait l'objet de refus partiel ou transmis avec certains documents caviardés durant la période visée.
  - **Parmi ce nombre :**
    - **Nombre de DAI où l'article 14 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;**
      Aucune.
    - **Nombre de DAI où l'article 28 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;**
      Aucune.
    - **Nombre de DAI où l'article 32 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;**
      Aucune.
    - **Nombre de DAI où l'article 22 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;**
      Aucune.

- **Nombre de DAI où les articles 23 ou 24 de la Loi sur l'accès sont utilisés comme motif;**
  Aucune.
- **Nombre de DAI où les articles 37 ou 38 de la Loi sur l'accès sont utilisés comme motif;**
  Aucune.
- **Nombre de DAI où les articles 53 ou 54 de la Loi sur l'accès sont utilisés comme motif;**
  Aucune.
- **Nombre de DAI où l'article 137.1 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;**
  Aucune.
- **Nombre de DAI ou l'article 23.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (la « LQE ») est utilisé comme motif;**
  Aucune.
- **Nombre de DAI où le caractère non-public de la localisation d'espèces menacées ou vulnérables est utilisée comme motif (article 118.5.3 de la LQE);**
  Aucune.

- **Nombre de demandes formulées par l'organisme à la Commission en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès;**
  Aucune.

- **Nombre de dossier de DAI faisant l'objet d'une demande de révision devant la Commission;**
  Aucun dossier de DAI n'a fait l'objet d'une demande de révision devant la Commission.

Demande 2 :
Également, vous nous demandez de nous transmettre les documents suivants :

- **Le plan de classification de l'organisme;**
  Le plan de classification de la Régie est disponible sur son site internet à l'adresse suivante : PlanClassification_13fev2018.pdf (regie-energie.qc.ca)

- **Tout rapport de l'organisme relativement au régime d'accès à l'information;**
  La Régie n'a aucun tel document, sinon les explications qu'elle fournit sur son site internet dans la section Accès à l'information. Voir, notamment Accès à l'information et protection des renseignements personnels | Régie de l'énergie (regie-energie.qc.ca)

- **Tout document de formation de l'organisme relativement au traitement de DAI;**
  La Régie ne possède aucun tel document.
- **Tout document à être publié par l'organisme en vertu de l'article 63.3 de la Loi sur l'accès lorsque cet article entrera en vigueur;**
  La Régie n'a préparé aucun tel document à ce jour.
- **Toute directive, instruction, note, guide, présentation, enregistrement ou autre document administratif de l'organisme relativement l'un ou l'autre des éléments suivants :**
  - **L'article 11 de la Loi sur l'accès et les frais exigibles pour une DAI;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **L'article 14 de la Loi sur l'accès et la possibilité de refuser de transmettre un document composé en substance d'informations pouvant ou devant être refusées;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **Les articles 23, 24 et 25 de la Loi sur l'accès, les avis au tiers et le traitement des informations considérées confidentielles par le tiers;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **L'article 28 de la Loi sur l'accès;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **L'article 32 de la Loi sur l'accès et la notion d'« effet sur une procédure judiciaire »**.
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **Les articles 37 ou 38 de la Loi sur l'accès;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **L'article 42 de la Loi sur l'accès;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **L'article 48 de la Loi sur l'accès;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **Les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **L'article 137.1 de la Loi sur l'accès;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **Les articles 168, 169 et 171 de la Loi sur l'accès;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **L'article 23.1 de la LQE;**
    La Régie ne possède aucun tel document.
  - **Les articles 118.5, 118.5.0.1 ou 118.5.3 LQE;**
    La Régie ne possède aucun tel document.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et*

sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la Loi) au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie et
Responsable de l'accès à l'information

VD/vd

P.j.